



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) d'Hendaye (64)**

**n° : F-075-17-P-0011**

**Décision du 22 mars 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 22 mars 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-075-17-P-0011 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) d'Hendaye, reçue de la direction départementale des territoires des Pyrénées-Atlantiques le 13 février 2017 ;

**Considérant les caractéristiques du plan à élaborer ;**

- qui vise à délimiter, au sein du territoire de la commune d'Hendaye, les zones soumises au risque de submersion marine, sur la base d'études réalisées en 2013 ayant permis de déterminer les hauteurs d'eau et la dynamique de submersion par l'océan, incluant également un débordement fluvial concomitant de la Bidassoa pour un événement d'occurrence décennale,

- qui vise notamment à interdire toute nouvelle construction dans les zones soumises aux aléas les plus importants et à les limiter dans les zones soumises à des aléas plus faibles, ainsi qu'à préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues,

- qui ne prévoit pas la prescription de travaux de protection,

**Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, et notamment ;**

- le périmètre du plan, qui concerne, sur un total de 51 ha, deux secteurs de la commune d'Hendaye, le secteur du front de mer et le secteur des Joncaux, le nombre de logements en zone inondable étant estimé à environ 600,

- la sensibilité du territoire communal aux risques naturels recensés, dans un secteur appartenant notamment au territoire à risque important d'inondation du côtier basque,

- l'absence d'incidence notable prévisible sur les zones naturelles réglementées ou remarquables du secteur (sites Natura 2000 « Baie de Chingoudy », « Domaine d'Abbadia et corniche basque » et « Estuaire de la Bidassoa et baie de Fontarabie », zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et II) et plus généralement l'absence d'incidence notable prévisible sur les enjeux environnementaux du territoire, du fait de l'absence de travaux prévus ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

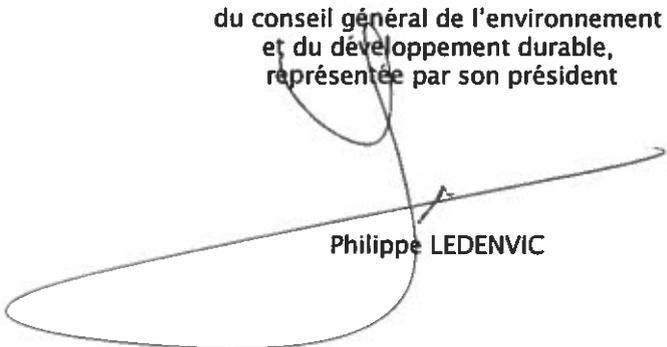
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux d'Hendaye, présentée par la direction départementale des territoires des Pyrénées-Atlantiques, n° F-075-17-P-0011, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 22 mars 2017,

La formation d'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable,  
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

